



Arrêt

n° 70 584 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie kikuyu. Vous êtes née le 4 juin 1980 à Nakuru. Vous cohabitez avec un homme depuis juin 2006 avec lequel vous avez eu un enfant né en Belgique le 27 mars 2009.

Vous avez étudié jusqu'en 7^{ème} année primaire et n'avez jamais exercé de profession.

Un jour de décembre 2008, votre compagnon rentre à la maison couvert de sang. Il tient une machette dans sa main elle aussi pleine de sang. Vous tentez d'en savoir plus, mais il vous frappe lorsque vous le

questionnez. Il vous ordonne de laver ses vêtements et de ne parler de cela à personne. Cela se reproduit chaque jour par la suite. En outre, votre conjoint se met à fumer alors qu'il ne s'adonnait pas à cette pratique auparavant. Vous vous rendez à deux reprises au bureau de police pour dénoncer votre situation et le comportement de votre mari, mais les policiers refusent de vous aider si vous ne leur donnez pas d'argent.

Fin janvier 2009, votre conjoint revient à la maison accompagné de nombreuses personnes. Celles-ci vous saisissent de force, vous empêchent de crier et vous déshabillent. Elles souhaitent vérifier s'il est vrai que vous n'avez pas été bien excisée lorsque vous aviez 10 ans tel que le prétend votre compagnon. Elles confirment puis repartent après vous avoir dit qu'elles allaient revenir afin que vous soyez excisée «comme les autres femmes ». Vous apprenez que ces personnes et votre conjoint sont membres des Mungiki. A partir de ce moment là, votre mari vous séquestre dans la maison.

Environ une semaine plus tard, votre conjoint vous apprend que ces personnes vont revenir le lendemain en compagnie d'une femme afin de vous exciser. Il vous dit également que l'enfant que vous portez va être sacrifié afin qu'il puisse monter en grade au sein de la secte. Suite à ces nouvelles, vous profitez du sommeil de votre conjoint pour vous enfuir. Vous vous réfugiez dans l'église Sainte Monika à Dondori.

Là, un homme âgé, baba [W.], remarque votre détresse et vous amène dans le bureau du prêtre, [J.]. Vous lui expliquez votre situation. Après avoir entendu vos problèmes, [J.] demande à baba [W.] et à une dame, mama [Wn.], de vous préparer une pièce afin de vous y cacher et de vous amener à manger. Le prêtre se rend à la police pour tenter d'obtenir une protection, mais la police refuse d'agir.

Le 12 février 2009, [J.] vous apprend qu'il a trouvé un moyen pour vous faire fuir le pays car les Mungiki sont partout au Kenya. Il vous emmène en ville afin de vous faire prendre en photo et de vous acheter des vêtements. Ensuite, il vous ramène à l'église.

Le 14 février 2009, [J.] vous présente le passeur, Martin.

Le 17 février 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie de Martin et entrez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 février 2009.

Le 15 octobre 2009, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier et, le 10 novembre 2009, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Par son arrêt n° 39 126 rendu le 22 février 2010, le CCE annule la décision du CGRA et renvoie le dossier devant notre instance; le CCE requiert des mesures d'instruction complémentaires consistant en la production d'informations objectives concernant la secte des Mungiki et en votre confrontation à ces informations.

Depuis votre départ du pays, vous avez repris contact avec une amie qui vous a appris que votre conjoint et ses amis au sein de la secte Mungiki vous recherchent toujours à l'heure actuelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le caractère vague, peu circonstancié voire contradictoire de vos déclarations, caractère incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, interrogée au sujet de l'homme avec lequel vous auriez vécu depuis 2006 et à cause duquel vous auriez dû fuir le pays, vous restez très vague et très peu précise.

Vous ignorez le nom de ses parents et le nom de ses frères et soeurs (CGRA, 17 mai, p.3). Vous déclarez ne connaître aucun de ses amis, aucun de ses anciens collègues, expliquant que votre mari ne ramenait jamais personne à la maison. Vous ignorez également ce que faisait votre conjoint avant d'être chauffeur de bus (idem, p. 4). De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'âge de votre mari

(CGRA, 1/09/2009, p. 5) et déclarez tantôt qu'il est né à Nakuru (*ibidem*), tantôt qu'il est né à Nyeri (loin de Nakuru selon vos dires) (CGRA, 17/05/2011, p. 3 et 4).

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes nullement en mesure d'expliquer pourquoi votre conjoint est entré dans les Mungiki en décembre 2008, qui l'y aurait encouragé ou s'il s'agissait d'un choix délibéré de sa part (CGRA, 17/05/2011, p. 4).

De telles imprécisions relatives à l'homme avec lequel vous auriez partagé votre vie durant près de trois ans amènent le CGRA à douter de la réalité de cette relation, et, partant de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, le CGRA relève l'inconstance de vos propos relatifs à la manière dont vous auriez appris l'appartenance de votre conjoint à la secte des Mungiki. Ainsi, lors de votre première audition devant le CGRA (p. 7), vous expliquez que c'est lors de votre agression par les amis de votre mari à votre domicile que vous avez appris qu'il était dans cette secte. Or, lors de votre dernière audition (p. 5), vous déclarez l'avoir appris bien avant cette agression. Une telle confusion sur un fait pourtant essentiel de votre récit d'asile compromet sérieusement la crédibilité de l'ensemble de votre dossier.

De plus, vous ignorez le nom de l'homme et de la femme qui vous ont aidée à vous cacher à l'église Sainte Monika de Dondori, vous contentant de les nommer baba (papa de) [W.] et mama (maman de) [Wn.] (p.7). Il s'agit pourtant de deux personnes importantes au sein de votre récit dans la mesure où elles vous ont aidée pendant les neuf jours durant lesquels vous vous êtes cachée à l'église.

En outre, vous invoquez l'appartenance de votre conjoint aux Mungiki mais êtes incapable d'expliquer qui ils sont avec précision. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez, en effet, de dire qu'ils prennent de l'argent aux chauffeurs de bus ainsi qu'à la population et qu'ils sont en faveur de l'excision des femmes (CGRA, 1/09/2009, p.8). Vous ignorez qui dirige cette secte, depuis quand elle existe, si ses membres sont présents dans certains lieux en particulier, ou si des membres ont été tués par les autorités (CGRA, 17/05/2011, p. 6). Vous ignorez aussi ce que désigne le terme « kwekwe ». Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier administratif, des centaines de membres de cette secte ont été tués depuis 2007 notamment depuis la mise sur pied par la police kényane de l'unité « kwekwe » destinée à combattre les membres des Mungiki. Que vous n'ayez aucune connaissance de ces faits est invraisemblable dans la mesure où, d'une part, la secte Mungiki est connue de tous au Kenya (voir documentation versée au dossier administratif) et où, d'autre part, elle est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays. Il n'est pas du tout crédible que vous ne vous soyez pas renseignée un minimum au sujet de cette secte avant de quitter définitivement votre pays et tout ce qui faisait votre vie.

Pour le surplus, le CGRA constate encore, concernant vos conditions de voyage pour la Belgique, que vous ignorez avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé (CGRA, 1/09/2009, p.7), le nom se trouvant dans le passeport (CGRA, 1/09/2009, p.3), le coût de votre voyage (*idem*, p.3), le nom complet du passeur qui vous a accompagnée tout au long du voyage (*ibidem*) et que vous affirmez n'avoir jamais eu les documents de voyage en main (*ibidem*).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel.

Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Deuxièmement, le CGRA relève l'invraisemblance de vos propos lorsque vous relatez l'organisation de votre fuite du pays.

Ainsi, le CGRA ne peut pas croire qu'un prêtre, dont vous ne connaissez même pas le nom complet (CGRA, 1/09/2009, p.3) et que vous n'aviez jamais vu avant le 8 février 2009 (idem, p.8 et 9), vous aide au point d'organiser votre fuite du Kenya et de financer le coût de ce voyage dans son intégralité (à supposer que ce soit lui qui ait payé votre voyage car, en réalité, vous n'en savez rien) (idem, p.3). Le CGRA estime, en effet, très peu crédible qu'une personne, pour laquelle vous êtes une parfaite étrangère, prenne de tels risques et dépense ou du moins réunisse autant d'argent.

De même, il n'est pas vraisemblable que ce prêtre vous ait payé un tel voyage sans même essayer, tout d'abord, de trouver une solution moins coûteuse pour vous mettre à l'abri (comme de vous trouver un refuge à l'intérieur du pays). Ces considérations jettent un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous avez exposés.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver votre identité et votre nationalité ainsi que les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Kenya.

Le certificat médical atteste uniquement que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 dans votre enfance mais ne prouve pas les événements que vous invoquez à l'appui de votre fuite du Kenya en février 2009. Il en va de même de la carte de membre du GAMS.

A ce sujet, le CGRA relève que l'excision constitue sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Toutefois, il y a lieu de se poser la question de savoir si cette persécution passée, à savoir votre excision à l'âge de 10 ans, constitue un indice sérieux de crainte fondée dans votre chef d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays. Dans le cas d'espèce, le CGRA n'aperçoit, ni dans les documents versés au dossier, ni dans vos déclarations, un élément susceptible de vous faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans votre pays, et ce d'autant que vous avez été excisée à l'âge de 10 ans et que vous avez vécu au Kenya jusqu'à vos 28 ans.

Quant aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le CGRA joint au dossier des informations portant sur l'attitude des autorités kényanes par rapport aux membres des Mungiki. Toutefois, étant donné l'absence de crédibilité des faits relatés, le CGRA ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la possibilité d'une protection effective dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article de presse de novembre 2007, intitulé « Mutilations génitales féminines au Kenya ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que seuls les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'imprécision et l'inconsistance des déclarations de la requérante par rapport à son conjoint, aux circonstances de l'adhésion de celui-ci à la secte des mungikis et à l'unité de police chargée de lutter contre cette secte, sont établis et pertinents. Il estime cependant que ces motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil considère en effet à la suite de la décision entreprise qu'il n'est pas crédible que la requérante ignore le nom des parents de son conjoint, sa date de naissance, se contredise par rapport à son lieu de naissance ou soit incapable d'apporter des précisions quant aux circonstances de son adhésion aux mungikis. De même, il n'est pas vraisemblable qu'alors qu'elle affirme avoir cherché à échapper aux membres de la secte mungiki, elle ignore le nom de l'unité de police spécialisée dans la lutte contre cette secte. Les faits qu'elle invoque ne peuvent donc pas être considérés comme établis.

4.7 Le Conseil estime en conséquence que la crainte de la requérante de subir une nouvelle excision n'est pas non plus établie, dans la mesure où elle résulte directement de l'implication alléguée de son mari dans la secte des mungikis que le Conseil ne considère pas comme crédible (point 4.6). Le fait que la décision attaquée n'ait pas examiné cet aspect particulier du récit de la requérante est sans incidence sur la pertinence des motifs susmentionnés, dans la mesure où ils mettent valablement en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à faire valoir que le conjoint de la requérante ne lui a jamais parlé de ses proches ni de la secte mungiki, ce qui ne suffit pas à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de l'article de presse de novembre 2007, intitulé « Mutilations génitales féminines au Kenya », il est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.10 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquante application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant pas avérée à l'heure actuelle au Kenya.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS